

GE_GERICHTE DAS/244/2023 vom 13. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_244_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/244/2023 du 13 avril 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/244/2023 del 13 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al.1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal, de sorte qu'il est de ce point de vue recevable. Il ne sera en revanche pas entré en matière sur les nouveaux griefs et nouvelles conclusions formulés dans les répliques de la recourante du 9 juin 2023, soit après l'écoulement du délai de recours et après que la cause ait été mise en délibération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_736/2015 du 30 mars 2017, consid. 4.3). En effet, à cette date la recourante ne pouvait que répliquer aux observations de l'autre partie, mais non prendre des conclusions nouvelles, qu'elle aurait dû formuler dans le délai de recours, qui est un délai légal, non prolongeable. En conséquence, sa conclusion visant à obtenir, en procédure de seconde instance, une copie du détail de la note d'honoraires du curateur, accompagnée des pièces justificatives est tardive. La recourante ne l'a en effet pas formulée dans le délai de recours et ne soulève au demeurant aucune violation de son droit d'être entendue par le Tribunal de protection à ce sujet.

E. 2

2.1 L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC). Le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que

- 6/7 -

C/13658/2017-CS l'instance d'appel puisse la comprendre aisément (ATF 138 III 374, 375); la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office; lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 consid 3.1; 4A_651/2012 consid. 4.2).

E. 2.2

La recourante conteste le montant des honoraires du curateur arrêté par le Tribunal de protection dans sa décision du 20 février 2023. Elle se contente cependant d'indiquer dans son acte de recours qu'elle considère ces honoraires excessifs et qu'elle refuse de les payer. Ce faisant, la recourante ne motive pas suffisamment son recours. Elle ne conteste notamment ni le nombre d'heures effectué, ni le tarif horaire appliqué, lequel correspond au demeurant au tarif applicable. Concernant l'activité du curateur, elle se borne à indiquer qu'elle souhaiterait qu'on lui explique le travail effectué par celui-ci. Outre le fait que cette formulation ne peut être considérée comme une motivation suffisante, la recourante s'est

toujours vu notifier les décisions prises par le Tribunal de protection, et a régulièrement formé recours contre celles-ci, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir été tenue au courant de sa situation. Le recours formé le 12 avril 2023 est ainsi dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées, en arrêtant les honoraires du curateur au montant retenu. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante.

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), l'avance de frais effectuée demeurant acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/13658/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 13 avril 2023 par A_____ contre la décision CTAE/502/2023 rendue le 20 février 2023 par le Tribunal de protection dans la cause C/13658/2017. Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.